



CONVENTI ON DE DOMI CI LI ATI ON DU SI ÈGE D'UNE ASSOCI ATI ON À LA MAI SON DES ASSOCI ATI ONS

ENTRE

D'une part

La commune de Saint-Étienne du Grès, représentée par le Maire, Jean Mangion
ci-après dénommée la Mairie

D'autre part

l'association

SIRET n° :

représentée par son président :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DOMICILIATION SIMPLE ET POSTALE

La Mairie permet à l'Association de bénéficier d'un service de domiciliation de son siège social à la Maison des Associations, 10 avenue Notre Dame du Château, 13103 SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Cette domiciliation est simple. Cette domiciliation est également une domiciliation postale.

Cette domiciliation ne permet pas la réexpédition du courrier reçu au nom de l'Association.

La Mairie ne réceptionnera pas les courriers recommandés. Dans ce cas, le facteur laisse un avis de passage et ce sera à l'Association de récupérer son courrier à La Poste. De même, la Mairie n'acceptera aucune livraison par transporteur ou livreur.



ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA MAIRIE

Les boîtes aux lettres sont attribuées aux Associations ayant fait une demande de domiciliation à la Maison des Associations.

Deux clefs leur sont remises à la signature de la convention de domiciliation.

La Mairie n'est aucunement responsable du contenu des boîtes aux lettres.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à relever son courrier régulièrement et à tenir informé la Mairie de toutes les modifications survenues en son sein : changements dans les instances de direction, modifications statutaires, dissolution ...

L'Association est responsable de l'entretien de sa boîte aux lettres. En cas de perte de clé, celle-ci sera remplacée à la charge de financière de l'Association.

ARTICLE 3 : DURÉE ET RÉSILIATION

Cette domiciliation est valable pour un an (année civile) reconductible tacitement. Si l'une des deux parties souhaite résilier ce service, elle en avertira l'autre dans un délai d'au minimum trois mois.

ARTICLE 4 : COÛT DU SERVICE

Ce service est gratuit.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le

Le demandeur (Nom Prénom)

Signature

Mention : lu et approuvé

Visa du Responsable
du Service Vie Associative
Romain BADI

Le Maire,
Jean MANGION